

DISPOSITIF 323 A : ELABORATION ET ANIMATION DES DOCUMENTS D OBJECTIFS NATURA 2000 (DOCOB)▶ Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

▶ Références réglementaires nationales

Articles L. 414-2 et R. 414-9 à 11 du code de l'environnement
Circulaire MEDD du

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural.

▶ Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation des sites Natura 2000 et plus spécifiquement le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Il permet, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles les structures désignées pour élaborer (opérateurs) ou animer (structures animatrices) les documents d'objectifs, telles que

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les syndicats (intercommunaux, mixtes...)
- les établissements publics,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- les Parcs Naturels Régionaux,
- les associations,
- les services de l'Etat
- les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites Natura 2000,
- ... (liste non exhaustive)

► Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations envisagées correspondent, d'une part, aux actions menées pour l'élaboration des DOCOB telles que l'animation de la concertation, les études, la rédaction du document de gestion (dont édition, reproduction, diffusion...), les actions de sensibilisation... (liste non exhaustive). Le contenu du document d'objectifs est précisé par l'article R 414-11 du code de l'environnement. Il comprend :

- un rapport de présentation du site,
- les objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures permettant d'atteindre les objectifs,
- des cahiers des charges applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants,
- la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 telle que définie à l'article R. 414-12,
- les modalités de suivi des mesures, les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

D'autre part, sont également éligibles les dépenses d'animation nécessaires à mise en œuvre des documents d'objectifs, telles que les démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles, les actions de sensibilisation, le suivi de la mise en œuvre, les appuis techniques aux montages de contrats... (liste non exhaustive).

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

► Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

► Adaptation régionale

Des sites seront éventuellement ciblés pour répondre au mieux aux besoins des territoires.

► Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuit de gestion

Les demandes d'aide sont déposées auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) qui sont responsables de leur instruction et de leur suivi.

Les financeurs et les autres services concernés sont consultés dans le cadre du comité technique « environnement » préalable au comité de programmation pluri-fonds.